

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 8 de l'ordre du jour

CX/FL 10/38/14

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-huitième session

Québec, Québec (Canada), 3 – 7 Mai 2010

Document de discussion concernant le besoin d'amender la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) en harmonie avec les recommandations de l'OIML concernant la quantité de produit contenu dans les préemballages

Communication de l'OIML

1. À sa 37^e session, le CCFL a examiné le document de discussion présenté par l'OIML (CX/FL 09/37/12). Bien qu'il y ait eu consensus sur l'harmonisation des normes internationales, des délégations étaient d'avis que les différences entre l'OIML et les textes du Codex relevées dans le document de discussion ne posaient pas de problème dans le commerce international et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'entreprendre un nouveau travail pour amender la norme Codex. Également, il a été observé que les propositions contenues dans le document de discussion auraient des répercussions importantes sur des notions comme : aliment, additif alimentaire, ingrédient et matériau de conditionnement. Cela pourrait avoir un effet notable sur la législation nationale.
2. Par exemple, la définition d'« additif alimentaire » du Codex exclut les « *substances ajoutées aux denrées alimentaires [dans un préemballage] dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives.* » Ces substances comprendraient le liquide ajouté qui est considéré comme un matériau d'emballage dans OIML R 87 : 2004. Toutefois, des pays (et l'UE) n'ont pas maintenu cette exclusion lors de l'application de la définition du Codex dans leur législation nationale parce qu'ils considèrent le liquide ajouté comme « un aliment » étant donné qu'il peut être ingéré par les êtres humains, bien que ce ne soit pas l'intention.
3. Ce genre de conséquence n'avait pas été envisagée lors de la première rédaction des propositions contenues dans le document de discussion. Le représentant de l'OIML a donc indiqué qu'il souhaiterait avoir la possibilité de revoir ce document à la lumière des commentaires reçus.
4. Le rapport de la 37^e session (ALINORM 09/32/22), dit au paragraphe 124 : « Le Comité est convenu d'inviter le représentant de l'OIML à retoucher le document de discussion et à le soumettre à la prochaine session, tout en faisant observer qu'aucun engagement n'était pris en vue d'entreprendre un nouveau travail.
5. Le comité technique 6 (produits préemballés) de l'OIML a entretemps commencé à revoir le document OIML R 87 : 2004 (Quantité de produit dans les préemballages). À sa réunion de Pretoria (1-5 mars 2010), le comité technique 6 de l'OIML est convenu d'examiner également les définitions contenues dans OIML R 87 : 2004 à la lumière des commentaires des délégations au CCFL. En même temps, le Conseil de la Présidence a prié le BIML de rédiger un avant-projet de politique de l'OIML sur la manière de traiter

les dispositions contradictoires en liaison avec d'autres organismes de normalisation internationaux étant entendu qu'il n'existe pas de hiérarchie dans les normes internationales.

6. Pour les raisons évoquées ci-dessus au point 5, il serait prématuré pour l'OIML de présenter un document de discussion revu au CCFL en ce moment. L'OIML prie donc le CCFL de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour à la session de l'année prochaine.